





Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2019/0179(COD) Procédure terminée
Garantir une connectivité de base du transport routier de marchandises et du du transport aérien: périodes d'application	
Modification Règlement 2019/502 2018/0433(COD) Modification Règlement 2019/501 2018/0436(COD)	
Sujet 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.15 Coopération et accords en matière de transport 3.20.15.08 Coopération et accords de transport ferroviaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Transports et tourisme	 DELLI Karima	24/09/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive  LUTGEN Benoît  DALY Clare	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3706	24/10/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	BULC Violeta	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
16/09/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/10/2019	Décision par la commission, sans rapport		
22/10/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0037/2019	Résumé
24/10/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/10/2019	Signature de l'acte final		
24/10/2019	Fin de la procédure au Parlement		
31/10/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2019/0179(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2019/502 2018/0433(COD) Modification Règlement 2019/501 2018/0436(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/01208

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2019)0396	04/09/2019	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES4054/2019	25/09/2019	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0037/2019	22/10/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00091/2019/LEX	24/10/2019	CSL	

Acte final
Règlement 2019/1795 JO L 279I 31.10.2019, p. 0001

Garantir une connectivité de base du transport routier de marchandises et du du transport aérien: périodes d'application

OBJECTIF : modifier certaines dispositions relatives à la période d'application de deux règlements existants en vue de garantir une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers dans le cas d'un Brexit sans accord de retrait.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en préparation de l'éventualité que le Royaume-Uni puisse se retirer de l'Union sans accord le 30 mars 2019, le [règlement \(UE\) 2019/501](#) du Parlement européen et du Conseil et le [règlement \(UE\) 2019/502](#) du Parlement européen et du Conseil ont été adoptés pour garantir une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers, et une connectivité de base du transport aérien, entre l'Union et le Royaume-Uni.

Le règlement (UE) 2019/501 et le règlement (UE) 2019/502 cessent d'être applicables respectivement le 31 décembre 2019 et le 30 mars 2020.

À la suite d'une demande du Royaume-Uni, le Conseil européen est convenu de proroger à nouveau le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, jusqu'au 31 octobre 2019. Afin de gérer les répercussions du nouveau calendrier prévu pour le retrait du Royaume-Uni de l'Union, la Commission estime qu'il convient de proroger la période d'application desdits règlements, en tenant compte des principes fondamentaux qui sous-tendent les mesures d'urgence et leurs périodes d'application initialement prévues.

CONTENU : présente proposition vise à proroger la période de validité des règlements (UE) 2019/501 et (UE) 2019/502 de sept mois, ce qui correspond à la durée de la prorogation du délai visé à l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Par conséquent, il est proposé que le règlement (UE) 2019/501 cesse d'être applicable le 31 juillet 2020 plutôt que le 31 décembre 2019.

En outre, afin de garantir que l'option prévue à l'article 2, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2019/501 soit disponible pendant une période significative, du même ordre que celle prévue initialement, il est proposé de définir la période pendant laquelle les services de

cabotage dans le domaine du transport routier de passagers peuvent être fournis dans la région frontalière de l'Irlande comme étant une période de six mois prenant cours à la date d'application dudit règlement. Cette règle devrait se substituer à la référence actuelle à la date de cessation d'application du 30 septembre 2019.

En ce qui concerne le règlement (UE) 2019/502, la proposition fixe la cessation de son application au 24 octobre 2020, date qui correspond à la fin de la saison d'été 2020 de l'IATA. La période d'application de douze mois initialement envisagée serait ainsi préservée.

Garantir une connectivité de base du transport routier de marchandises et du transport aérien: périodes d'application

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 0 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2019/501 et (UE) 2019/502 en ce qui concerne leurs périodes d'application.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en approuvant la proposition de la Commission.

En prévision de l'éventualité que le Royaume-Uni puisse se retirer de l'Union sans accord, la proposition vise à proroger la période de validité des règlements [\(UE\) 2019/501](#) et [\(UE\) 2019/502](#) de 7 mois, en vue de garantir une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers, et une connectivité de base du transport aérien, entre l'Union et le Royaume-Uni.

Le règlement (UE) 2019/501 cesserait ainsi d'être applicable le 31 juillet 2020 plutôt que le 31 décembre 2019. La proposition définit en outre la période pendant laquelle les services de cabotage dans le domaine du transport routier de passagers peuvent être fournis dans la région frontalière de l'Irlande comme étant une période de six mois prenant cours à la date d'application dudit règlement. Cette règle devrait se substituer à la référence actuelle à la date de cessation d'application du 30 septembre 2019.

Le règlement (UE) 2019/502 cesserait d'être applicable au plus tard le 24 octobre 2020, pour coïncider avec le dernier jour de la saison d'été 2020 de l'IATA.

Le règlement proposé devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et devrait s'appliquer à partir du jour suivant celui où les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni. Toutefois, il ne devrait pas s'appliquer si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni est entré en vigueur à cette date.